

Direction	Pôle Aménagement et Développement territorial
Service	Aménagement et Urbanisme
Rédacteur	C.DUSSOSSOY
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	2.1.1
Numéro de l'acte	26-212

AMENAGEMENT ET URBANISME : - Procédure de modification n° 2 du SCOT

Nous, Président de la Communauté de Communes de La terre des 2 caps ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.4251-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2010 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Paysager de La terre des 2 caps ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2016 approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Paysager de La terre des 2 caps ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2016 portant sur l'évaluation d'application tous les 6 ans, et approuvant le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Paysager de La terre des 2 caps ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2022 portant sur l'évaluation d'application tous les 6 ans, et approuvant le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Paysager de La terre des 2 caps ;

Vu l'arrêté préfectoral le 29 novembre 2024 approuvant la Modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France ;

Considérant que la Modification n°1 du SRADDET des Hauts-de-France, approuvée le 29 novembre 2024, traduisant les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution des espaces naturels forestiers et agricoles et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que la Modification n°1 du SRADDET des Hauts-de-France, dans son objectif 24 et en annexe D du fascicule, définit les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) et s'inscrit dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi à l'échelle régionale, une réduction de 7417ha soit, -54.47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021 déduction faite de sa contribution au forfait national pour des projets d'envergure nationale et européenne ayant vocation à être réalisés d'ici 2031 et en raison de leur intérêt général majeur. La Région des Hauts-de-France a également identifié des projets d'envergure régionale. Après déduction faite des enveloppes dédiées à ces projets, l'effort de réduction de la consommation foncière de la Région des Hauts-de-France est finalement de 6 082ha, soit un taux de réduction de - 62.7%. Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire de SCOT de la Région des Hauts-de-France en fonction de leur consommation observée sur la décennie 2011-2021 et une méthode multicritère socio-démographique. Pour le SCOT de La terre des 2 caps, le

taux de réduction opposable est ainsi fixé à -65.4% sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021.

Considérant que la Modification n°1 du SRADDET des Hauts de-France, dans son objectif 24, définit que « à partir du 1^{er} janvier 2031, pour mettre en œuvre la trajectoire de réduction de l'artificialisation vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050 : le SRADDET encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à prévoir l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 en considérant les 2 paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041 ;

Considérant que le SCOT paysager de La terre des 2 caps doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET des Hauts-de-France en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, dans un rapport de compatibilité du SCOT avec le SRADDET des Hauts-de-France. Et ainsi se conformer au calendrier défini par la loi Climat et Résilience, modifié par la loi du 20 juillet 2023, avec une mise en vigueur au plus tard du document d'urbanisme modifié en février 2027 ;

Considérant que le SCOT paysager de La terre des 2 caps approuvé en 2010 a pour prescription, toujours actuelle, dans le Document d'Orientation Générales de « viser une certaine densité afin de permettre entre autre une économie d'espace en particulier agricole ». Aussi, dans la continuité du SCOT : une évaluation d'application, un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) et un rapport de suivi de la consommation constituent des documents récents, comportant déjà de nombreuses mesures ou données chiffrées, concourant à la sobriété foncière du territoire rendant donc possible une mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET des Hauts-de-France ;

Considérant l'évaluation d'application tous les 6 ans du SCOT paysager de La terre des 2 caps, aboutissant à son maintien en vigueur en date du 21 juin 2022 et dresse un bilan récent sur : la disponibilité foncière des zones d'activité, sur l'évolution de la tâche urbaine et de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) du territoire, ainsi que sur les espaces de renouvellement urbain et de densification urbaine ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La terre des 2 caps approuvé le 04 décembre 2019, est une traduction opérationnelle du SCOT Paysager de La terre des 2 caps. Les objectifs en matière de limitation de la consommation d'espace définis dans le SCOT Paysager de La terre des 2 caps sont explicités dans le PLUi de La Terre des 2 caps. Le PLUi précise ainsi en détail dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), l'objectif d'une consommation foncière limitée sur la période 2019-2034 à environ 4.2ha par an, soit 63ha sur 15 ans répartie entre logements, développement économique et équipements/services. Le PLUi, par sa révision n°1 approuvée le 11 juin 2025 et sa modification n°1 approuvée le 11 mars 2026, comporte également des données chiffrées récentes dans le diagnostic sur :

- l'évolution de l'urbanisation entre 2015 et 2021
- l'évaluation de la consommation foncière entre 2009 et 2018 et entre 2011 et 2020 inclus
- le potentiel en densification urbaine ;

Considérant que le rapport triennal de l'artificialisation des sols, introduit par loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience », est un outil de suivi du rythme de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à produire par les collectivités tous les trois ans, afin de rendre compte de la trajectoire des territoires en matière d'atteinte des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Ce rapport triennal a été présenté et débattu en conférence intercommunale des maires de La terre des 2 caps en date du 26 novembre 2025 et a fait l'objet d'une délibération en date du 10 décembre 2025. Il détaille les résultats de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2024 et analyse ces résultats au regard des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF repris dans le SCOT, précisés dans le PLUi de La terre des 2 caps et au regard des objectifs de réduction exigés par le SRADDET de la Région des Hauts de France ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du SCOT paysager de La terre des 2 caps est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Article 2 : En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCOT de La terre des 2 caps est engagée à l'initiative du président de La terre des 2 caps ;

Article 3 : La modification simplifiée du SCOT de La terre des 2 caps porte sur l'intégration des objectifs du SRADDET des Hauts-de-France en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols ;

Article 4 : En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification du SCOT de La terre des 2 caps sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Madame et Messieurs les Maires des 21 communes concernées par le SCOT.

Fait à Marquise, 19 mai 2026